

Séance du Conseil communal du 24 avril 2018.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Wyckmans et Goergen, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : MM. Tollet, Feys, Botte, Dewilde et Lenaerts.

Séance ouverte à 20h15

Monsieur Cordier n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 20 mars 2018).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet du procès-verbal de sa séance du 20 mars 2018; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; DECIDE à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de sa séance du 20 mars 2018 tel qu'il est proposé.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

01. Administration générale - Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) – Rapport d'activités 2017 et plan d'action pour 2018 — Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-30; Vu sa délibération du 28 mai 2013 décidant de marquer son accord de principe sur la constitution d'un Conseil consultatif des aînés au sein de la commune de Grez-Doiceau et de créer un groupe de travail composé de membres du Conseil communal et du CPAS représentant chaque groupe en fonction de la clé D'Hondt, présidé par le membre du Collège ayant les Affaires sociales dans ses attributions pour étudier les modalités de mise en place d'une CCCA; Vu le rapport d'activités élaboré par le Conseil consultatif des aînés pour l'exercice 2017 ainsi que le plan d'action pour 2018 ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que les interventions de Monsieur Barbier et de Monsieur Wyckmans ; **PREND ACTE** du rapport d'activités 2017 et du plan d'action pour 2018, élaborés par le Conseil consultatif communal des aînés.

Monsieur Cordier rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

02. Administration générale - Convention relative à la concession de la gestion de certains équipements communaux à la RCA Grez-Doiceau – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ; Revu sa délibération du 10 mars 1998 arrêtant le règlement de gestion et d'occupation de la salle de gymnastique et du réfectoire de l'école communale ; Revu sa délibération du 24 juin 2008 approuvant la convention entre la Commune et la Régie communale autonome Grez-Doiceau pour la gestion d'infrastructures ; Vu les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau adoptés par le Conseil communal le 31 mai 2016 ; Vu le Contrat de Gestion entre la Commune de Grez-Doiceau et la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau approuvé par le Conseil Communal le 26 avril 2016 ; Considérant que la commune est propriétaire de la salle de gymnastique de l'école communale de Grez-centre située rue du Pont au Lin n°22 ainsi que du skate park et de la petite infrastructure sportive de quartier sis rue du Stampia; Considérant que la Régie communale autonome Grez-Doiceau a été constituée à l'effet d'animer et de gérer des équipements collectifs sportifs; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier le 10 avril 2018 ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Cordier, de Monsieur Barbier et de Madame de Coster-Bauchau ; **DÉCIDE** à l'unanimité d'approuver la convention relative à la concession de la gestion de certains équipements communaux à la Régie

Communale Autonome Grez-Doiceau, dont le siège social est fixé place Ernest Dubois, 1 à Grez-Doiceau, tel que repris ci-dessous :

Convention relative à la concession de la gestion de certains équipements communaux à la RCA Grez-Doiceau.

Entre : De première part, la commune de Grez-Doiceau, agissant en tant que propriétaire de l'École communale de Grez-Centre, du skate park et de la petite infrastructure sportive de quartier sis rue du Stampia, place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, ici représentée par Madame Sybille Bauchau Bourgmestre, et Monsieur Yves STORMME, Directeur Général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 24 avril 2018, dénommée ci-après « la Commune », De seconde part, la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, dont le siège social est établi place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, ici représentée par Monsieur Victor PIROT, Président, et Monsieur Michel JONCKERS, Administrateur délégué, en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du XX/XX/2018, dénommée ci-après « la RCA », **Il a été convenu ce qui suit :**

Article 1. La Commune concède à la RCA qui accepte, l'animation, la gestion de l'équipement sportif collectif désigné ci-après :

- La petite infrastructure sportive de quartier (espace sport de rue), situé rue du Stampia à 1390 Grez-Doiceau,
- Le skate park attenant à l'espace sport de rue situé rue du Stampia à 1390 Grez-Doiceau,
- Uniquement en dehors des horaires scolaires, la salle de gymnastique de l'école communale de Grez-centre située rue du Pont au Lin n°22 à 1390 Grez-Doiceau.

Article 2. La concession est consentie pour une durée de 10 années à partir du 01 janvier 2019.

Article 3. Chacune des parties peut mettre fin, de manière anticipative, à la présente convention moyennant un préavis de six mois notifié par pli recommandé.

Article 4. Conformément aux dispositions fixées dans le Contrat de Gestion, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures sportives sont établis chaque année préalablement à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'Administration de la RCA et à sa communication au Conseil Communal. Le plan tarifaire établi par la RCA ne peut être appliqué qu'après avoir été approuvé par le Conseil Communal.

Article 5. La RCA s'engage à respecter scrupuleusement la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques lors de l'octroi ou du refus de tout droit d'accès aux infrastructures publiques dont la gestion lui est confiée.

Article 6. En application de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 la programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein des infrastructures ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et ce sans préjudice des garanties constitutionnelles.

Article 7. La Commune sera tenue aux réparations autres que celles dont il est question à l'article 8.

Article 8. La RCA sera tenue aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

Article 9. À l'expiration de la durée de la concession :

- a) sans préjudice du litera b), il sera fait application de l'article 1731, § 2, du Code civil b) la propriété des ouvrages que la RCA aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement à la Commune, à moins qu'il ne préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif de l'équipement collectif désigné à l'article 1.

Article 10. La RCA supportera toutes les impositions inhérentes aux activités gérées par elle.

Article 11. La concession est incessible, en tout ou en partie, sauf pour ce qui concerne la cafétéria, sans toutefois que ce qui concerne le mode de gestion de cette dernière puisse être réglé sans l'approbation du Conseil communal.

Article 12. Tout manquement de la RCA à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions de présent acte ou de celles de ses statuts entraînera la résolution de la concession, de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour la Commune, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Article 13. Les conventions précédentes ayant même objet sont abrogées de plein droit au 1^{er} janvier 2019.

Fait à Grez-Doiceau, le..... 2018 en deux exemplaires.

Pour la Régie communale
Autonome de Grez-Doiceau

Pour la commune
de Grez-Doiceau

03. Administration générale - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2018 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO); Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 07 juin 2018; Vu les points portés à l'ordre du jour desdites assemblées qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ; Après en avoir délibéré; DECIDE : **Article 1** : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 07 juin 2018 pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

Assemblée générale ordinaire	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
3. Présentation et approbation des comptes 2017	Unanimité		
4. Décharge aux administrateurs	Unanimité		
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes	Unanimité		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

04. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot – Compte 2017 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot le 21 mars 2018 et parvenu à l'Administration communale le 06 avril 2018 et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 26 mars 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 3.086,08 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2017 de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot, et à 2.544,53 € le montant de l'excédent ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 09 avril 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 10/04/2018 ; Entendu l'exposé de Mme Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; par 17 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Smets et M. Goergen) et une abstention (M. Wyckmans) DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 5.008,05 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes : 8.429,91 €
 Dépenses : 5.885,38 €
 Boni : 2.544,53 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église St Antoine à Pécrot et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe

représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

05. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot – Elections 2018 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Antoine de Pécrot le 21 mars 2018, réceptionnées par l'Administration communale le 23 mars 2018:

- du Conseil de Fabrique nommant ses Président (Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe) et Secrétaire (Madame Bernadette Pierre) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2019 et portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers, à savoir, Madame Bernadette Pierre pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2021;

PREND ACTE des décisions précitées. La présente décision sera notifiée à Monsieur le Gouverneur pour information.

06. Finances - Comptes annuels – Exercice 2017 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; Vu les comptes établis par le collège communal; Vu la synthèse analytique et les autres pièces justificatives desdits comptes; Vu l'avis de légalité FAVORABLE du Directeur financier du 4 avril 2018; Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 10 avril 2018; Vu la décision du Collège du 13 avril 2018 relative au même objet; Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes; Considérant qu'il lui appartient d'arrêter les comptes annuels 2017; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots, de Monsieur Wyckmans et de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré, par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Piro, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Goergen et Wyckmans) et 6 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt), DECIDE : **Article 1** : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2017:

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF	
	71 978 295,15 €	71 978 295,15 €	
<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	11 723 278,23 €	12 797 072,74 €	1 073 794,51 €
Résultat d'exploitation (1)	14 015 181,30 €	14 641 976,17 €	626 794,87 €
Résultat exceptionnel (2)	2 675 541,38 €	3 822 203,25 €	1 146 661,87 €
Résultat de l'exercice (1+2)	16 690 722,68 €	18 464 179,42 €	1 773 456,74 €
	Ordinaire	Extraordinaire	
Droits constatés (1)	15 441 856,53 €	8.635.934,72 €	
Non Valeurs (2)	164 748,92 €	0,00 €	
Engagements (3)	12 661 464,65 €	8.617.475,10 €	

Imputations (4)	12 538 132,61 €	4.027.599,68 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	2 615 642,96 €	18.459,62 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2 738 975,00 €	4.608.335,04 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

07. Finances - Rapport annuel sur les avis de légalité remis en 2017 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du CDLD – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article L1124 § 4; Vu le rapport établi par Monsieur Frédéric Haumont, Directeur financier; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Madame de Coster-Bauchau ; **PREND ACTE** du rapport sur les avis de légalité remis par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du CDLD.

08. Travaux publics (TP2017/053) - Travaux d'installation d'une circulation verticale (ascenseur et rampes d'accès PMR) dans la Maison communale – Dossier projet – Cahier spécial des charges, estimation, métrés et documents de soumission - Approbation – Choix du mode de passation de marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures, spécialement l'article 8 ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ; Vu l'arrêté d'octroi du subside provincial, daté du 04 décembre 2014, d'un montant de 30.000 € pour la réalisation d'un ascenseur entre le rez-de-chaussée et le premier étage de la maison communale de Grez-Doiceau ; Vu sa délibération du 26 mai 2015 décidant notamment de recourir aux services d'un auteur de projet dans le cadre des travaux d'installation d'une circulation verticale (ascenseur et rampes d'accès PMR) dans la Maison communale et d'approuver la dépense de ce marché de services au montant global estimatif de 10.000 € TVA de 21% comprise ; Vu la délibération du Collège du 25 septembre 2015 décidant notamment de désigner en qualité d'auteur de projet, le bureau de Monsieur Antoine de Radigues, chaussée de Namur, 95 à 1300 Wavre ; Vu sa délibération du 30 mai 2017 décidant notamment :

- d'approuver le dossier d'avant-projet d'installation d'une circulation verticale (ascenseur et rampes d'accès PMR) dans la Maison communale ;
- d'approuver l'estimation des travaux précités au montant global de 85.363,85 € HTVA ;

Vu le dossier projet d'installation d'une circulation verticale (ascenseur et rampes d'accès PMR) dans la Maison communale, déposé par l'auteur de projet et comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif, détaillé et récapitulatif ainsi que les plans d'exécution ; Vu les documents de soumission établis par le service en charge du dossier comportant notamment le formulaire de remise d'offre ; Considérant que l'autorité adjudicatrice est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.363,85 € HTVA, soit 103.290,26 € TVA de 21% comprise, arrondis à 105.000 € TVAC ; Considérant que ce montant de 85.363,85 € HTVA est inférieur au seuil de 144.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 10401/724-60:20150001.2018 du service extraordinaire du budget 2018 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 07 mars 2018 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 26 mars 2018 ; Attendu que ce dossier complet (y inclus l'attribution du marché) devra être transmis à l'autorité de tutelle générale d'annulation « Marchés publics » conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a. du CDLD précité ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de

Monsieur Devière, de Monsieur Clabots et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le dossier projet d'installation d'une circulation verticale (ascenseur et rampes d'accès PMR) dans la Maison communale, tel qu'établi par l'auteur de projet et comportant notamment le cahier spécial des charges technique, les métrés estimatif, détaillé et récapitulatif ainsi que les plans d'exécution. **Article 2** : d'approuver les documents de soumission tels qu'établis par le service en charge du dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges administratif et le formulaire de remise d'offre. **Article 3** : d'approuver l'estimation des travaux envisagés au montant global de 105.000 € TVA de 21% comprise. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base des articles 42, § 1, 1° a) (le montant de ce marché étant inférieur à 144.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 5** : que cet investissement sera financé par prélèvement sur fonds de réserve et par subside.

09. Urbanisme – Mobilité - Voirie communale – Sentier 53 (Biez) - Demande de suppression – Décision.

Le Conseil, en séance publique, Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ; Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la demande de suppression du sentier n° 53 (Biez) introduite par les propriétaires du bien traversé par ledit sentier, réceptionnée par l'Administration communale le 19 décembre 2017; Considérant que la demande émane de particuliers, propriétaires de la parcelle traversée par le sentier 53 (Biez); Vu les plans remis par les demandeurs; Vu l'atlas des voiries vicinales de Biez et particulièrement la planche 5; Considérant que ledit sentier traverse en biais la parcelle actuellement cadastrée Grez-Doiceau 3^{ème} division (Biez), section A, 67 G et se trouve sous le bâtiment autorisé (permis d'urbanisme délivré le 01/07/2008 sous la référence PU/2008/5638); Vu la motivation, libellée par les demandeurs comme suit : « ce sentier n'est plus utilisé depuis plus de 30 ans car il ne mène nulle part et son relief est très pentu. Ce chemin n'est pas grevé d'une servitude de passage pour la parcelle voisine 67L. » ; Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 05 janvier au 05 février 2018 inclus; Considérant que l'enquête a récolté 47 lettres et courriers électroniques d'observations et/ou réclamations ; Vu le certificat de publication du 06/02/2018 et le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 05/02/2018; Considérant que les voiries communales ne peuvent pas être supprimées par prescription, en vertu de l'article 30 du décret relatif à la voirie communale ; Considérant qu'en vertu de l'article 11, le dossier de demande transmis au conseil communal, comprend:

- 1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;
- 2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- 3° un plan de délimitation

Vu la synthèse des lettres de remarques et observations rédigée par la conseillère en environnement et en mobilité, reproduite ci-dessous : « **1. Situation**

A .Le sentier 53

- Le sentier fait partie de l'espace et du patrimoine public à sauvegarder. Il présente une utilité communale et écologique ;
- Les anciens propriétaires du bien traversé par le sentier 53 avaient convenu de le déplacer le long de la propriété portant le n°12, rue de l'Eglise St Martin. Cela a été représenté sur les plans d'urbanisme mais jamais modifié officiellement. Conséquences très négatives pour le 12, rue de l'Eglise St Martin. Lors de l'achat, les documents renseignaient le sentier 53 permettant un accès à l'arrière de sa maison ;
- Au bout du sentier 53, la vue offerte au promeneur est exceptionnelle ;
- Le dossier indique que le sentier n'a pas été utilisé pendant plus de 30 ans alors qu'un riverain affirme avoir utilisé celui-ci jusqu'à la construction de l'habitation sur ce dernier ;
- Des gens du quartier utilisaient déjà ce sentier depuis les années 60 pour aller composter leurs déchets verts, avec accord du propriétaire ;
- Les promeneurs utilisaient ce sentier pour profiter de la belle vue ;
- ce sentier permettait, depuis la rue de l'Eglise St Martin où il démarre, de descendre dans la vallée en y observant un paysage magnifique.

B. Point d'eau

- Le point d'eau se trouvait à l'origine à côté de sa clôture. La suppression du sentier enclaverait donc le jardin. Une cabane a ensuite été installée là où se trouvait une porte dans sa clôture ;
- Vu la configuration des lieux, il est plausible de considérer l'ancien point d'eau (abreuvoir ou source) comme contigu à la parcelle voisine ;
- sur le plan d'urbanisme de 2008, un déplacement de la voirie communale avait été acté et l'emplacement de l'abreuvoir ne correspondait alors pas à la position originelle ;
- L'existence d'un ancien point d'eau est à prendre en compte ainsi que sa réhabilitation, attractif pour promeneurs et utile à la biodiversité.

1. Légalité

- D'après l'art. 30 du Décret relatif à la voirie communale, une voirie ne peut être supprimée par prescription trentenaire. La non- utilisation du sentier, avancée par le demandeur, ne peut être prouvée ;
- Vu les constructions à front de la voirie, cette parcelle n'avait plus d'accès à la voirie mais cela était compensé par la présence du sentier 53. Il existe donc un fond dominant que ce sentier désenclave. La suppression du sentier se ferait alors au préjudice d'un riverain ;
- Dans la demande, le sentier porte le n°59 au lieu du n°53 ;
- La localisation précise du sentier, sur le plan de demande, dressé par le géomètre des demandeurs, le 14/12/2017, est erronée ;
- En 2008, le Collège communal a délivré un permis de bâtir sur le bien des demandeurs, sans procédure de déplacement du sentier 53 alors qu'il a alors été déplacé approximativement à 4 mètres du nord du pignon de la maison portant le n°12 ;
- Vu le permis d'urbanisme de 2008, le fait de ne pas avoir respecté l'implantation du permis original pourrait constituer une infraction urbanistique ;
- Droit d'échelle : il serait plus pragmatique que l'apposition d'une échelle sur un pignon puisse s'exercer au départ d'un espace public plutôt qu'à partir d'un fond privé ;
- Demande introduite par des personnes qui souhaitent régulariser, en leur faveur, une situation illégale et sans concertation avec le voisinage ;
- Des actes ont été imposés par le demandeur sur le tracé du sentier (plantation d'un arbre à distance non réglementaire du pignon du n°12, escalier en dur et cabane de jardin).

2. Principes

- Les sentiers sont une denrée recherchée par les amoureux de la nature car lieux de préservation de la faune et de la flore ;
- Un simple sentier est un espace public, fondamentalement lieu du « vivre ensemble »
- La suppression serait au seul bénéfice du demandeur, privilégiant ainsi l'intérêt privé au détriment de l'intérêt public ;
- Pourquoi demander une suppression du sentier alors que sa requalification et sa réhabilitation seraient au bénéfice de tous ?;
- La préservation du patrimoine viaire devrait être une préoccupation de l'administration afin qu'elle soit prise en compte concrètement par tous dans le traitement des dossiers
- L'intérêt de tous doit être préservé ;
- l'intérêt public peut être actuel ou futur et peut être différent de l'original, à savoir la présence d'un point d'eau ;
- Le dossier ne précise pas à quel prix la commune envisage de céder ce bien à un particulier;
- S'il existe une servitude publique, pourquoi une servitude privée serait-elle nécessaire ?
- la loi, les us et coutumes sont bafoués par la pression d'un diktat. Le réclamant en appelle au bon sens et à la justice.

3. Avis - opinions

- Les sentiers doivent non seulement être maintenus mais aussi entretenus ;
- Le demandeur se serait approprié le sentier descendant vers un ancien point d'eau ;

- Après tant de suppressions illégales de sentiers, le maintien du sentier 53 serait un signe de changement d'optique et un encouragement à la mobilité des piétons ;
- Il n'est pas concevable que, sur fond de querelle de voisinage, un propriétaire tente de nuire aux intérêts de la communauté ;
- La présente demande de suppression survient après une période d'incertitude et de flottement quant à l'emplacement réel du sentier, difficilement lisible sur le terrain. La procédure actuelle mériterait d'y mettre fin ;
- Refus que ce sentier soit supprimé aujourd'hui, gratuitement, pour corriger une erreur passée ;
- Un randonneur déplore les sentiers publics détournés ou supprimés à usage privé ou agricole alors qu'ils figurent sur les cartes IGN ;
- Ce sentier ne peut pas être supprimé et la vue qu'il permet vers la vallée du Train doit être protégée ;
- L'accès latéral à l'habitation (12, rue de l'Eglise St Martin) qu'offrirait le sentier 53 s'il était situé le long de la limite mitoyenne, est nécessaire pour l'entretien du jardin ou la vidange de la fosse septique de cette dernière ;
- soutien à la famille, propriétaire du bien voisin, contre la suppression du sentier.

4. Propositions

- Proposition de déplacer le sentier le long de la maison (parcelle A 67 L - route de l'Eglise St Martin 12) jusqu'à l'emplacement originel de l'abreuvoir/source, contigu à cette parcelle ;
- Respecter la largeur de 1,7 m du sentier déplacé et supprimer l'arbre qui s'y trouve ;
- La plantation d'une haie devra être faite à distance réglementaire du tracé du sentier ;
- le déplacement le long de la parcelle A 67L respecterait le bâti historique (malgré les erreurs urbanistiques antérieures) donnant aux voisins mitoyens directs, une possibilité d'accès arrière à leur propriété ;
- Une solution d'échange pourrait être envisagée. Elle est prévue au chapitre IV, article 36 du décret Voirie ;
- Proposition de transférer la surface de la servitude publique (environ 50m x 1,7 m, soit 85 m²) en bordure de la Route de l'Eglise St Martin, contre le pignon du n°12 pour en faire une zone de repos-halte avec vue sur la vallée, banc public, bordée de l'un ou l'autre emplacement de parking, présentant divers avantages : maintien d'un espace public répondant aux besoins actuels (promenade-détente, stationnements peu nombreux dans la rue et inconvéniement limité en périphérie pour le demandeur de suppression ;
- Une ouverture paysagère au bout du sentier pourrait se négocier ;
- Réhabilitation du point d'eau, attractif pour les promeneurs et intéressant pour la biodiversité » ;

Considérant qu'une réunion de concertation s'est tenue le 13 février 2018 ; Vu le compte-rendu de la réunion de concertation, transmis aux participants le 21 février 2018 ; Vu le courrier envoyé par les demandeurs le 10 mars 2018 et réceptionné le 12 mars 2018 ; Considérant que la procédure ne prévoit pas de procédure de retrait d'une demande; Considérant qu'une suppression ne permettrait pas de répondre à l'article 1^{er} du décret qui précise que ce dernier pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Monsieur Magos ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE: **Article 1:** de REFUSER la suppression du tracé originel de la voirie communale dénommée sentier 53 (Biez), selon l'atlas des communications vicinales de Biez de 1846. **Article 2:** de transmettre la teneur de la présente aux demandeurs ainsi qu'aux personnes et associations ayant introduit un courrier de remarques et observations dans le cadre de l'enquête publique.

10. Urbanisme – Permis d'urbanisme – Rue de la Plaine et rue de Florival – Modification de la voirie – Décision.

Registre de bâtir n° : 2018/7470/PF

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 en ses dispositions décrétales et réglementaires ; Vu le Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la

voirie communale ; Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la **sprl CAP FIELD**, rue Fontaine 4 à 1390 Grez-Doiceau, ayant pour objet la construction de 6 maisons d'habitation groupées par 2 (3 façades) sur un bien sis à Grez-Doiceau cadastré 2^{ème} division section A parcelle 227 B ; Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV. 33 du Code, d'un accusé de réception envoyé le 25/01/2018 ; Considérant que le projet implique une réorganisation du carrefour entre la rue de la Plaine et la rue de Florival afin de maintenir un accès sécurisé entre les deux rues ; Considérant qu'une enquête publique a été organisée pour les motifs suivants :

- Art. R.IV.40-2 §1er 2° : « (...) la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à 15 m et dépasse de plus de 4 m les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, (...) »,
- Art. D.IV.41 – « Lorsque la demande de permis (...) comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction de la demande soumet (...) la demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale (largeur de voirie, aménagements à l'angle de la rue de Florival et de la rue de la Plaine: placement d'un îlot directionnel, de trottoirs en klinkers, de filets d'eau et de bordures, mise en oeuvre d'un passage pour piétons et rétrocession à la commune des trottoirs et abords). »,
- Art. 7 du Décret voirie du 06 février 2014 – « (...) nul ne peut (...), modifier (...) une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal (...). » ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 12/02/2018 au 13/03/2018 ; que 24 réclamations ont été introduites par écrit ; que, dans ces 24 réclamations, 2 courriers identiques ont été introduits par la même personne ; qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée ; que le contenu des réclamations peut être résumé comme suit :

- Pas de modification fondamentale depuis la procédure entamée et abandonnée fin 2017 à part quelques modifications mineures au parking en voirie, au croisement de la rue de la Plaine et de la rue de Florival et la libération de la servitude de passage,
- Même si les normes semblent respectées (8,7 log/ha) par rapport aux normes autorisées (entre 5 et 11 log/ha), le nombre d'habitations est trop élevé. Dévalorisation des maisons du quartier puisque la rue de la Plaine est un quartier résidentiel composé d'habitations unifamiliales 4 façades. Il serait donc logique de diminuer le nombre d'habitations à 3 maisons unifamiliales. Le type d'habitations prévues ne correspond pas au gabarit déjà existant,
- En raison de la pente du terrain, la construction est envisagée quasi à front de rue soit trop proches de la voirie. L'alignement projeté ne respecte pas l'alignement imposé par la commune aux propriétaires du quartier de la Plaine. Impact visuel négatif, effet d'écrasement résultant de la construction de maisons à 3 étages,
- Les parkings (2 par maison) prévus rue de la Plaine empiètent sur la quasi-totalité de l'espace réservé au trottoir, les occupants de la rue de la Plaine ayant été contraints de construire leur maison avec un recul suffisant pour aménager un trottoir. Les emplacements de parking prévus rue de Florival débordent complètement sur l'espace réservé au trottoir,
- Problème de croisement et de sécurité en raison de l'étroitesse de la rue de la Plaine, empiètement sur les trottoirs et sur l'égouttage de la voirie lors de croisement,
- Obligation pour les futurs acquéreurs de conserver la zone boisée située à l'arrière,
- Le projet ne prévoit aucune disposition pour conserver et garantir le maintien de la servitude de passage existante,
- Aucune condition d'utilisation ni de statut juridique pour les 7 places de parking situées à l'arrière de la cabine. Le parking prévu près du n° 48 de la rue de Florival amène à penser que les habitations ne seront pas des habitations unifamiliales mais des habitations multiples,
- Quid des dispositions prises pendant les travaux vu l'étroitesse de la rue de la Plaine ?
- Malgré les emplacements de parking prévus au projet, le stationnement dans la rue de Florival et la rue de la Plaine et la circulation au croisement de ces 2 rues deviendront particulièrement dangereux. La proposition faite ne vient qu'aggraver les risques,
- L'augmentation de la circulation de passage génère des files aux heures de pointe au niveau du passage à niveau,

- La zone collective « *potager* » a été supprimée mais rien n'empêchera les futurs occupants des habitations de déboiser la zone pour en faire ce qu'ils veulent. Il est donc impératif de prévoir la préservation de la zone boisée dans les actes notariés,
- Tout rétrécissement de la voirie au carrefour de la rue de la Plaine avec la rue de Florival provoquera des accidents en période de neige pour les véhicules descendant la rue de la Plaine. Ce carrefour est le seul endroit où l'on puisse faire demi-tour en sécurité,
- Le parking derrière le captage communal sera un lieu de rendez-vous des jeunes, les zones privatives étant suffisantes pour les véhicules des futurs résidents,
- Prévoir un trottoir sécurisé jusqu'aux escaliers permettant l'accès à la gare SNCB,
- Le trottoir représenté sur le plan varie de 90 cm (rue de la Plaine) à 1,40 m (rue de Florival). Pourquoi ne pas garder 1,40 m sur toute la longueur ?
- Transférer les places de parking situées à l'arrière du captage à la rue de la Plaine permettrait un plus grand recul des habitations par rapport à la rue, un stationnement temporaire aux véhicules de service et un espace pour les véhicules de chantier sans encombrer la voirie, des emplacements plus proches pour les occupants concernés et une réduction du sentiment d'écrasement,
- Vu la complexité du projet, une présentation du projet par l'architecte, par un responsable de la commune intervenant dans la prise de décision ou même à l'appui d'une maquette 3D n'aurait pas été superflue,
- Un avis des pompiers et de la police sur les conséquences d'un encombrement potentiel de la voirie serait pertinent,
- Les conditions d'implantation de la servitude de canalisation sont reprises dans les actes d'achats respectifs (celui des propriétaires du n° 8 rue de l'Héridelle et celui du demandeur de permis). Ces conditions ne sont pas respectées. En réalité, la servitude se situe plus ou moins au milieu du centre de la parcelle de la maison n° 5, servitude qui devra être déplacée à la limite du terrain le long de la cabine/station de la compagnie des eaux, reprise sous le nom « *servitude de passage* » sur le plan Cap Field. Il s'agit d'une servitude de 3 m de large pour y enterrer les impétrants à une profondeur de 80 cm minimum. Il est interdit de construire et de planter des arbres sur une largeur de 2 m de part et d'autre des canalisations. Or, sur le plan Cap Field, la servitude ne fait que 1,20 m de large et les abords de la servitude sont directement entourés par l'allée et le parking de la maison n° 6 et la route menant au parking. Les conditions ne sont donc pas respectées ;

Vu le certificat de publication du Collège communal daté du 13/03/2018, constatant l'accomplissement des formalités prescrites en la matière ; Vu le procès-verbal de clôture d'enquête daté du 13/03/2018 et joint à la présente ; Considérant que l'avis de la zone de police des Ardennes brabançonnaises a été sollicité le 25/01/2018 ; que cet avis, rendu le 06/02/2018 est libellé comme suit : « (...) *La zone de police ne désire pas remettre d'avis par rapport à ce dossier-ci. La zone de police ne dispose d'aucune expertise particulière relative à un dossier de construction de bâtiments. Il n'est donc pas nécessaire de nous transmettre pareils dossiers. Cependant, en ce qui concerne le développement de nouveaux lotissements : notre avis relatif à l'aspect sécurité et prévention peut offrir une plus-value.* » ; Considérant que l'avis de la CCATM, sollicité par la séance du Collège du 02/02/2018 et rendu le 14/03/2018, est **défavorable** et libellé comme suit : « *La CCATM émet un avis défavorable sur la demande car la problématique du carrefour n'est pas solutionnée et le manque de places de parking est évident pour les futures constructions rue de la Plaine et rue de Florival.* » ; Considérant que le projet impliquant une modification de la voirie communale, la demande a été soumise pour analyse au service travaux de l'administration communale ; qu'il ressort de cette analyse que la coupe transversale stipule les différentes couches mises en œuvre conformément aux prescriptions du cahier des charges Qualiroutes ; que, conformément aux différentes discussions, le demandeur a modifié ses plans comme suggéré à savoir :

- Rectification du tracé du carrefour entre la rue de Florival et la rue de la Plaine. Ce tracé permet d'éviter la ligne droite en venant de Wavre en direction de la rue de la Plaine et ainsi diminuer la vitesse,
- Les pavés devront être identiques à ceux existants,
- L'ilot central sera de type ilot légèrement surélevé en béton imprimé de couleur. En cas de passage d'un véhicule du type agricole, voire un camion de pompiers, cet obstacle sera

facilement franchissable. La couleur du béton sera de couleur contrastée afin d'attirer l'attention des usagers,

- Il n'est pas judicieux de réaliser des rampes d'accès des habitations en graviers insérés dans des nids d'abeille jusqu'au bord de la voirie sans bordures d'arrêt.

Considérant que l'article D.IV.41 du CoDT stipule que, lorsque la demande de permis d'urbanisme comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction de la demande de permis soumet au Conseil communal, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande de création, de modification ou de suppression de la voirie en vertu des articles 7 et suivants du Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; Considérant que l'article 15 du même décret précise que le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, le cas échéant, des avis des conseils communaux et des collèges provinciaux ; qu'il statue en principe dans un délai de 75 jours à dater de la réception de la demande ; Vu la délibération du Collège communal du 13 avril 2018 sollicitant l'avis du Conseil communal sur base du décret régional wallon du 6 février 2014 ; Vu les résultats de l'enquête publique et la synthèse des réclamations ; Vu l'avis défavorable de la CCATM ; Considérant que les parkings prévus aux habitations implantées rue de la Plaine ne présentent pas une profondeur suffisante pour y stationner un véhicule perpendiculairement à la voirie ; que, de plus, ces parkings empiètent sur le domaine public ; que les Actes du colloque du 12 décembre 2002 publiés par la Région wallonne et l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et intitulés « *La problématique du stationnement* » stipulent en page 198 « (...) 3. Soit un emplacement de plein air. Etant donné que ces emplacements, davantage que les emplacements couverts, seront utilisés par des véhicules de tous genres, les dimensions doivent être plus élevées, à savoir : 5,50 m de longueur x 2,50 m de largeur. Sur le plan, le demandeur devra dessiner les rectangles correspondant à la surface prescrite pour chaque emplacement. » ; que, d'une part, l'emplacement de parking à l'avant du car port des maisons n° 1, 2 et 3 n'est pas dessiné sur les plans d'implantation et, d'autre part, ces éventuels emplacements présentent une largeur de 1,37 m et non pas de 2,50 m, ce qui est insuffisant ; Considérant que la sortie des véhicules de la maison n° 3 présente un danger certain vu la proximité immédiate de cette sortie avec le carrefour formé par la rue de la Plaine et la rue de Florival ; Considérant que la délimitation domaine privé/domaine public n'est pas assez claire ; Considérant que réaliser les rampes d'accès aux habitations et certaines parties du trottoir en graviers insérés dans des nids d'abeille n'est pas recommandé puisque les graviers peuvent se retrouver dans le filet d'eau et, ensuite, dans les avaloirs (risque d'inondation, ...) ; Considérant que les conditions d'implantation de la servitude de canalisation reprises dans les actes d'achats respectifs ne sont pas respectées ; que, selon les plans d'implantation, la servitude de passage fait 1,20 m de large alors que l'acte mentionne une largeur de 3 m ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots ; Pour ces motifs, Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : de ne pas marquer son accord sur la demande relative à la modification de la voirie communale.

11. Urbanisme - Direction générale opérationnelle des routes et bâtiments du Service public de Wallonie – Direction des routes du Brabant wallon - SPW DGO1.43 - Contournement Nord de Wavre – Confirmation de la délibération du 20 mars 2018.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 en ses dispositions décrétales et réglementaires ; Vu le Décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; Vu la demande introduite par la Direction générale opérationnelle des routes et bâtiments du Service public de Wallonie – Direction des Routes du Brabant Wallon – SPW DGO1.43 (représentée par M. JEAN-MARC JADOT), Avenue de Veszprèm, 3, à 1340 Ottignies pour obtenir le permis d'urbanisme en vue de la réalisation du Contournement Nord de Wavre dans des biens sis à Grez-Doiceau cadastrés 1^{ère} division, section E, n^{os} 339 B, 339 K, 340 A, 340 B, 342 A, 343 D, 344 A, 345 B, 347 A, 359 E, 359 F, 360 B, 360 G, 360 H, 376 H, 376 L, 379 A, 381 B, 383 E, 385, 386 A, 182 C, 183 D et 184 H et à Wavre cadastrés 1^{ère} division, section E, n^{os} 143/02, 142, 141 A, 140 F, 139 D, 138, 136 C, 127 B, 134 D, 125 D, 126 B, 128 A, 125 C, 120 A, 118/02 B, 118/02 C, 126 A, 79, 80, 75/02 B, 73, 74, 42, 41 et 43, et 2^{ème} division, section F, n^{os} 126 F5, 126 G5, 126 R3, 125 D, 115 M2, 118 D, 125 F, 83 M, 83 L, 83 N, 121 E, 83 P, 57 D, 57 B, 91 B, 86 B, 90 A, 89 A, 86 A, 94 A, 77 B, 76 A, 74, 73, 72, 75 et 95 B ; Considérant qu'en date du 16 octobre 2017, la demande de permis d'urbanisme a été introduite auprès du Fonctionnaire délégué de la Région wallonne, conformément à l'article D.IV.22 du

CoDT qui détermine les cas dans lesquels le Fonctionnaire délégué est compétent pour connaître des demandes de permis ; Considérant que le Fonctionnaire délégué a déclaré le dossier complet et recevable en date du 9 novembre 2017, conformément à l'article D.IV.33 du CoDT ; Considérant qu'en date du 10 novembre 2017, la Commune de Grez-Doiceau a réceptionné le dossier déclaré complet par le Fonctionnaire délégué ; Considérant que, conformément aux articles D.IV.40 et R.IV.40-1 du CoDT, le Fonctionnaire délégué a invité les communes de Wavre et Grez-Doiceau à réaliser une enquête publique et à soumettre le dossier à leur Conseil communal ; Considérant que le projet se situe entièrement sur les communes de Wavre et de Grez-Doiceau ; que le projet de Contournement Nord de Wavre est un nouveau tronçon de voirie de deux fois une bande de circulation sur une longueur totale de 3,584 km et sur lequel la vitesse sera limitée à 70 km/h ; Considérant que cette voirie sera versée dans le domaine régional ; Considérant qu'il s'agit de créer, sur le territoire des communes de Wavre et de Grez-Doiceau, un tronçon reliant le rond-point, situé à Wavre, sur lequel débouchent la Chaussée d'Ottembourg et la Chaussée de la Noire Espine, à la RN 25 à hauteur de Grez-Doiceau ; Considérant, plus concrètement, que le projet de Contournement Nord de Wavre se réalise dans le prolongement, sur la Chaussée de Noire Espine, de la RN257, telle qu'elle a été récemment déviée vers le Sud dans le cadre du développement du parc d'activités économiques de Wavre Nord ; qu'il débute au carrefour giratoire existant où s'articulent la Chaussée d'Ottembourg et la Chaussée de la Noire Espine ; que le giratoire existant permet la réalisation d'une nouvelle branche orientée vers l'Est ; que le début du tracé est orienté vers l'Est, puis amorce une courbe en direction du Sud-Est pour se diriger vers la vallée de la Dyle ; qu'après avoir traversé un premier massif boisé, faisant partie du Bois de Laurensart, et parallèlement à un chemin agricole existant, le futur tracé ressort dans le versant agricole situé au Nord de la ferme de l'Hosté et du quartier du Culot ; que cette zone agricole est traversée, toujours selon une orientation Sud-Est, pour rejoindre le Bois de Laurensart qui est traversé à son extrémité ; que le tracé s'incurve, ensuite, légèrement pour ressortir à l'extrémité de la zone agricole au Nord-Est du quartier du Culot ; que la liaison s'oriente vers la Ligne ferroviaire n°139 qui est franchie au coin Nord-Ouest de la station d'épuration de Basse-Wavre ; que le tracé épouse alors l'emprise actuelle de la Chaussée du Longchamp, le long de la station d'épuration de Basse-Wavre et de l'étang de Gastuche, jusqu'à la traversée de la RN268 (Chaussée de Louvain) ; que juste après avoir franchi la Chaussée de Louvain, le tracé tourne progressivement de 90°, parallèlement à la Chaussée de Louvain, pour franchir les courbes de niveau en oblique, contourner les points hauts du bois des Vallées en rejoignant une zone en creux ; que la liaison se redresse alors vers le Sud-Est pour passer perpendiculairement sous la RN25 et remonter sur celle-ci par des boucles et bretelles d'échangeur ; Considérant que le projet implique les aménagements principaux suivants :

- connexion à la RN257 via le rond-point sur lequel débouche la Chaussée d'Ottembourg ;
- construction d'un pont au-dessus de la RN 268 et de bretelles d'accès permettant de rejoindre un double giratoire sur cette nationale ;
- création de bretelles d'accès à la RN25 ;
- mise en place des dispositifs d'évacuation des eaux et création de trois bassins d'orage ;
- mise en place d'écoducs pour permettre le passage des batraciens et du gibier ;
- abattage d'arbres sur une superficie totale de 6,5 hectares ;
- travaux de terrassement tout le long du tracé ;

Considérant que le tracé du projet traverse diverses zones du plan secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez : zone d'activité économique mixte, zone agricole, zone forestière, zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel et zone d'espaces verts ; Considérant que le tracé du projet s'écarte du tracé inscrit initialement au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, adopté par arrêté royal du 28 mars 1979 ; qu'en dates des 25 novembre 1999 et 18 mars 2004, le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez a été révisé en vue de l'extension du parc d'activités économiques de Wavre Nord, notamment pour le développement des activités de l'entreprise GlaxoSmithKline (GSK) ; Considérant que dans le cadre des révisions du plan de secteur, la route nationale RN257 a été déviée vers le Sud à hauteur des terrains de l'entreprise GSK, pour passer via la Chaussée de la Noire Espine ; Considérant que le périmètre de réservation et le tracé prévu depuis 1979 ont été supprimés uniquement pour le dernier tronçon repris dans le parc d'activités économiques de Wavre Nord à partir du rond-point avec la Chaussée d'Ottembourg, à hauteur duquel est venue s'implanter l'entreprise GSK ; Considérant qu'au sens de l'article R.II.21-1 du CoDT, le futur Contournement Nord de Wavre ne constitue pas, notamment dans la mesure où il s'agit d'une route de deux fois une bande, une infrastructure principale de communication, dont le tracé ou le périmètre de réservation doit figurer au plan de secteur, et l'article

D.II.23, *in fine*, du CoDT le rend compatible avec les différentes zones du plan de secteur ; Considérant que le projet de contournement Nord de Wavre se situe entièrement sur le territoire des Communes de Wavre et de Grez-Doiceau ; Vu le dossier dit « *voirie communale* » qui est joint à la demande de permis d'urbanisme, conformément à l'article 11 du Décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; Considérant que pour la réalisation de ces travaux, les voiries communales suivantes voient leur assiette modifiée ou déplacée, ou sont à supprimer pour partie :

- le Chemin n°16 (GR n°579) qui est traversé par le Contournement Nord de Wavre à hauteur de la Chaussée de la Villa Romaine et de la Chaussée de La Hayette;
- le Chemin n°27, dit aussi Chaussée du Bois de Laurensart ;
- la Chaussée du Longchamp dont l'assiette appartient actuellement à l'InBW ;
- le Sentier n°47 qui est traversé par la Chaussée du Longchamp ;
- le Chemin n°26, qui a été modifié lors de la réalisation de la RN25 et pour lequel aucune information n'existe dans les registres ;
- le Sentier n°81, qui est traversé par la RN25 et pour lequel aucune information n'existe non plus dans les registres ;

Considérant que les schémas généraux des réseaux des voiries dans lesquels s'inscrivent la demande ainsi que les plans de localisation et délimitation sont annexés au dossier de demande de permis d'urbanisme ; qu'il s'agit, plus particulièrement, des plans suivants :

L0867-PU-DV-41	Territoire de la Ville de Wavre – WAVRE 1DIV
L0867-PU-DV-42	Territoire de la Ville de Wavre – WAVRE 1DIV
L0867-PU-VP-43	Territoire de la Ville de Wavre – WAVRE 2 DIV
L0867-PU-DV-44	Territoire de la Ville de Wavre – WAVRE 2 DIV
L0867-PU-DV-45	Territoire de la Commune de Grez-Doiceau – GREZ-DOICEAU 1 DIV
L0867-PU-DV-46	Territoire de la Commune de Grez-Doiceau – GREZ-DOICEAU 1 DIV

Considérant que sur ces plans dressés par le Bureau d'études TPF Engineering, en date du 22 septembre 2017, l'espace repris :

- sous le périmètre hachuré en rouge, est proposé sous la forme d'emprises nouvelles à verser dans le domaine public communal ; qu'il s'agit de la zone d'emprise nécessaire pour le déplacement des chemins et sentiers concernés ;
- sous le périmètre hachuré en bleu, est proposé sous la forme d'emprises à modifier ou déplacer ; qu'il s'agit du tronçon des chemins et sentiers concernés qui sont impactés par le projet du Contournement Nord de Wavre ;
- sous le périmètre hachuré en vert, est proposé sous la forme d'emprises à supprimer, et en fonction de leur localisation, à verser dans le domaine de la Commune de Grez-Doiceau et de la Ville de Wavre;

Considérant que l'examen des plans, pour chaque chemin ou sentier, permet de comprendre les modifications apportées ; Considérant, en ce qui concerne le Chemin n°16, que celui-ci est traversé à deux reprises par le futur Contournement Nord de Wavre ; que les portions de ce chemin situées dans l'emprise du futur Contournement sont supprimées ; que pour permettre la continuité du cheminement, le plan propose une modification de l'assiette, en forme de U, qui permet de traverser le Contournement à hauteur du rond-point situé chaussée d'Ottembourg par un passage piéton spécifique (emprise en hachuré rouge) ; que dès lors, il est toujours possible d'emprunter le Chemin n°16, que ce soit en venant du Chemin n°13 situé le long de la Chaussée d'Ottembourg, ou en venant du Chemin n°16 au niveau de la Chaussée de la Villa Romaine ; Considérant, en ce qui concerne le Chemin n°27, que celui-ci est traversé par le futur Contournement Nord de Wavre ; qu'une portion de ce chemin est à modifier (hachurée en bleu) ; que le tracé modifié longe l'assiette actuelle (hachurée en rouge) ; que le projet prévoit la mise en place d'un pont, au-dessus du projet du Contournement Nord de Wavre, afin d'assurer la continuité du cheminement et de permettre un accès au futur bassin d'orage ; Considérant, en ce qui concerne la Chaussée du Longchamp, que le tronçon concerné correspond à l'actuelle voirie, dont l'assiette appartient à l'InBW, (hachurée en bleu) qui permet d'accéder au parc à conteneurs ainsi qu'à la station d'épuration de Basse-Wavre, tous deux gérés par l'InBW ; que le projet de Contournement Nord de Wavre épouse son emprise actuelle sur cette portion qui débute à hauteur de la Chaussée de Louvain et qui se termine au niveau de la Ligne ferroviaire n°139 ; que l'accès à ces installations est maintenu depuis des bretelles d'accès reliées au Contournement ; que le plan d'emprise permet un accès

piéton, le long du futur Contournement Nord de Wavre (hachuré en rouge) ; Considérant, en ce qui concerne le Sentier n°47, que celui-ci n'est plus utilisé dans les faits ; que formellement, il subsiste toutefois un tronçon qui traverse l'actuelle Chaussée du Longchamp ; que le projet prévoit la suppression de ce tronçon subsistant (hachuré en vert) ; que comme mentionné ci-dessus, le plan d'emprise permet toujours un accès piéton, le long du futur Contournement ; Considérant, en ce qui concerne le Chemin n°26, que celui-ci est traversé par le futur Contournement Nord de Wavre à l'endroit de la connexion avec la RN 25 ; que la demande précise que ce Chemin n°26 a fait l'objet d'un déplacement dans les faits à l'occasion de la réalisation de la RN 25 ; que le chemin en question épouse toutefois une partie de la future bretelle d'accès à la RN25 ; que le projet prévoit la modification de son tracé, en forme de boucle qui emprunte le futur passage enterré pour gibiers situé plus au Nord ; que la continuité du Chemin n°26 est ainsi assurée par ce nouveau tracé (hachuré en rouge) ; Considérant, en ce qui concerne le Sentier n°81, que celui-ci est perpendiculaire au Chemin n°26 ; que pour sa partie située au Nord de la RN 25, son assiette est modifiée pour épouser le nouveau tracé du Chemin n°26 (hachuré en rouge) ; que pour sa partie Sud, le Sentier est traversé par la RN 25 ; qu'il n'existe aucune continuité de ce sentier dans cette partie Sud dans sa situation actuelle existante ; Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre 2017 au 21 décembre 2017 ; Vu la réunion d'information à la population tenue le 2 décembre 2017 (réunion technique) ; Vu la date de clôture de l'enquête publique fixée au 21 décembre 2017 ; Considérant que dans le délai d'enquête organisée sur le territoire de Grez-Doiceau, 1.567 lettres d'observations ont été introduites ; que 1.551 lettres s'opposent au projet, 9 marquent leur approbation (dont une lettre collective comportant 35 signatures) et 7 sont neutres ; que 30 lettres ont été introduites après le délai légal d'enquête publique ; Considérant que la plupart des réclamations ne vise pas directement la compétence du Conseil communal en matière de voirie au sens du Décret wallon du 6 février 2014 ; que les réclamations portent, en réalité, sur le projet d'urbanisme de Contournement Nord de Wavre ; qu'elles sortent du champ d'application du Décret wallon du 6 février 2014 ; que ce décret limite, en effet, la compétence du conseil communal aux seules modifications, suppressions et créations de voiries communales ; Considérant toutefois que certaines réclamations portent spécifiquement sur la question des voiries communales ; que celles-ci sont, plus particulièrement, relatives :

- au croisement par le projet de Contournement Nord de Wavre du chemin de Grande randonnée n°579 qui mettrait en péril un lieu de promenade et sur la suppression du pont-poutre qui le surplombe ;
- à la nécessité de prévoir une piste cyclable entre la gare de Basse-Wavre et le zoning Nord qui emprunterait les chemins et sentiers existants ;
- au Chemin n°26 qui devrait demeurer à vocation agricole et forestière ;

Vu l'accusé de réception et l'invitation à la réunion de concertation envoyée aux réclamants le 18 janvier 2018 ; Vu la réunion de concertation qui s'est déroulée le 7 février 2018, conformément à l'article 25 du Décret wallon du 6 février 2014 ; Vu la synthèse des réclamations et le procès-verbal de la réunion de concertation, joints à la présente délibération ; Considérant que l'article D.IV.41 du CoDT précise que lorsque la demande de permis d'urbanisme comporte une demande de création, de modification ou de suppression de voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction de la demande de permis soumet au conseil communal, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande de création, de modification ou de suppression de la voirie en vertu des articles 7 et suivants du Décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; Considérant que dans ce cas, les délais d'instruction de la demande de permis d'urbanisme sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive portant sur les voiries communales ; Considérant que l'article 14 du Décret wallon du 6 février 2014 prévoit que si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au collègue provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande ; que ces instances rendent leur avis dans les 30 jours à compter de la réception de la demande, faute de quoi il est passé outre ; Considérant que l'article 15 du même décret précise que le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, le cas échéant, des avis des conseils communaux et des collèges provinciaux ; qu'il statue en principe dans un délai de 75 jours à dater de la réception de la demande ; que ce délai est toutefois porté à 150 jours dans le cas visé à l'article 14 du décret ; Considérant que le projet concerne des voiries communales qui concernent le territoire des communes de Wavre et Grez-Doiceau, notamment le Chemin n°27 ; que les règles inscrites

aux articles 14 et 15 précités du Décret wallon du 6 février 2014 sont donc applicables ; Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2018 sollicitant l'avis du Conseil communal de Grez-Doiceau, du Conseil communal de Wavre et du Collège provincial de la Province du Brabant wallon sur la base de l'article 14 du Décret wallon du 6 février 2014 ; Vu l'avis ci-annexé émis, le 15 mars 2018, par le Collège provincial de la Province du Brabant, duquel il ressort qu'« [...] *eu égard à la compatibilité du projet avec le diagnostic établi dans le contrat de développement territorial du Brabant wallon [...], nous formulons un avis favorable à la présente demande* » ; Vu sa délibération ci-annexée favorable, émise le 20 mars 2018 ; Vu l'avis ci-annexé émis, le 20 mars 2018, par le Conseil communal de la Ville de Wavre, lequel est favorable ; Considérant qu'après avoir pris connaissance de la délibération favorable du Conseil communal de la Ville de Wavre, sa position, telle qu'elle ressort de sa délibération du 20 mars 2018, est confirmée ; Considérant qu'il y a lieu de souligner que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du Décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir : un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande eu égard aux compétences communales en matière de propreté, de sureté, de tranquillité et de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, et un plan de délimitation ; Considérant que l'article 1^{er} du Décret wallon du 6 février 2014 précise qu'il a pour but « *de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage* », tout en insistant sur la « *nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs* » ; que l'article 9 ajoute que la création, la modification ou la suppression de la voirie tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ; Considérant que, par rapport aux voiries communales concernées par le projet de Contournement Nord de Wavre, il ressort notamment de l'étude d'incidences sur l'environnement et du dossier de demande :

- que le Chemin n°16, qui croise le tronçon Nord du projet de Contournement, correspond au tracé du sentier de Grande Randonnée (GR) n°579 ; qu'aucune infrastructure spécifique n'est prévue au niveau de cette section par le projet ; que ce chemin est toutefois traversé au niveau de la Chaussée de la Villa Romaine et de la Chaussée de La Hayette par le projet de Contournement ; qu'il est prévu de déplacer pour partie le chemin et de le supprimer pour l'autre, tout en maintenant toutefois la liaison ; que comme explicité ci-dessus, le plan prévoit, en effet, une modification de l'assiette en forme de U afin de permettre la continuité du cheminement ; que dès lors, la crainte exprimée dans la réclamation n'est pas fondée ; que la demande n'intègre pas non plus la suppression du pont-poutre ;
- qu'au niveau de l'intersection avec le Chemin n°27 qui est un chemin agricole et forestier, le projet de Contournement, tout en prévoyant une modification de l'assiette, intègre la mise en place d'un pont-cadre qui permettra le passage des engins agricoles ;
- que pour le Sentier n°47, qui correspond à la Chaussée du Longchamp, une modification de l'assiette est prévue sans que cette modification n'ait d'incidence sur la continuité du passage sur le sentier ;
- qu'en ce qui concerne le Chemin n°26 qui a été modifié lors de la création de la RN25, un déplacement partiel est prévu ; que comme mentionné ci-dessus, ce déplacement permet d'assurer la continuité du chemin ;
- qu'en ce qui concerne le Sentier n°81 qui est traversé par le RN 25, s'il est supprimé pour partie, la continuité du passage est maintenue ; qu'en effet, comme explicité ci-dessus, la nouvelle assiette du Chemin n°26 épouse, pour sa partie Nord, le tracé actuel du Sentier n°81 ;

Considérant, s'agissant de la création d'une piste cyclable qui rejoindrait la gare de Basse-Wavre et le zoning Nord, que l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement n'estime pas opportun un tel aménagement ; que des raisons de sécurité et de confort des cyclistes justifient cette position ; que l'utilité d'ajouter une piste cyclable au tracé du Contournement se pose également du fait du peu de vélos comptabilisés durant les heures de pointes ; que l'étude d'incidences se réfère à une étude réalisée par GSK en 2011 sur les déplacements domicile – travail, qui démontre que 0,1% des travailleurs utilisent un vélo alors que 6 à 7 % habitent à moins de 5 km de leur lieu de travail ; Considérant que l'étude d'incidences propose, par ailleurs, trois itinéraires alternatifs utilisant majoritairement le réseau existant ; que les chemins et sentiers existants sont peu (voire pas du tout) adaptés aux vélos (chemin de terre, empierré, ...) ; que la forte pente du terrain vers le site du parc d'activités économiques représente aussi un inconvénient important à ce mode de déplacement ; Considérant, s'agissant de la nécessité de

préserver la vocation agricole et forestière du Chemin n°26, que comme déjà mentionné ci-dessus, ce chemin est modifié dans son assiette, pour en assurer une continuité ; que la vocation de celui-ci n'est nullement remise en cause ; Considérant que, comme cela ressort des éléments ci-avant exposés, les créations, modifications et suppressions envisagées préservent l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, tout en assurant le maillage des voiries existantes ; qu'en effet, les diverses interventions assurent une liaison et une continuité du maillage ; que, de même, la vocation de ces voiries reste dévolue au mode doux, et le caractère agricole et/ou forestier reste acquis ; que la demande est conforme au prescrit des articles 1^{er} et 9 du Décret wallon du 6 février 2014 ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Madame Smets et de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré, par 10 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre et M. Goergen) et 8 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme Smets et M. Wyckmans) ; **DECIDE : Article unique :** de confirmer son approbation de la demande de création, de modification et de suppression de voiries communales.

Séance levée à 21h35.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

La Députée-Bourgmestre,